

## CONSEIL MUNICIPAL 24 SEPTEMBRE 2020

### Compte rendu

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 17 septembre 2020, s'est réuni dans la salle du Laussy en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

#### Présents :

M<sup>mes</sup> I. BEREZIAT, N. BOUYIRI, P. CONINX, J. DE LOUBENS, D. FRANCILLON, G. JACCOUD, M.A. JANSEER, E. LAZZAROTTO, L. MALVOISIN, N. MELCHILSEN, S. OSSARD, S. PRUNIER, S. SAUNIER-CAILLY, A. TOURRE, Y. VINCENT et MM. E. BEVILLARD, J. FABBRO, D. FINAZZO, S. GAMET, M. GUIHENEUF, Y. HADJ HASSINE, T. JAUSOIN, V. MERCIER, J. PAVAN, S. STAMBOULIAN, P. VERRI

#### Pouvoirs :

M. DELFORGES Frédéric (Pouvoir à Eric BEVILLARD, en date du 24 septembre)

#### Absents excusés :

M. BACHIMON Alizé  
M. LAMY Antoine

MONSIEUR ERIC BEVILLARD A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE.

En raison de l'épidémie de coronavirus, la réunion du conseil municipal s'est tenue exceptionnellement en salle du Laussy de Gières. Le public était limité à dix personnes (personnel municipal et presse non inclus).

## Voeu

### **DEL059-20 Voeu relatif à l'interdiction des poids lourds sur la RD 523**

En date du 14 septembre 2020, les élus de Gières Avenir ont communiqué la proposition de vœu suivante :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-2, alinéa premier du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre, soit la tranquillité publique, soit

la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant le passage de la commune de Gières en Zone à Faible Emissions (ZFE) depuis le 2 février 2020 et son application progressive jusqu'en juillet 2025 ;

Considérant que la circulation des poids lourds ne desservant pas la commune peuvent emprunter l'A41 par la départementale D11 à hauteur de Domène et la nationale 87 à hauteur de Gières afin d'éviter la traversée de la commune de Gières ;

Considérant la volonté de la mairie de Domène qui souhaite également procéder à l'interdiction des poids lourds sur une section de la portion de la D523 qui traverse son territoire et de son soutien pour étendre cette interdiction sur les autres communes avoisinantes ;

Considérant le soutien de la Mairie de Murianette vis à vis de l'interdiction de la circulation des poids lourds sur la D523 entre la commune de Gières et la commune de Domène ;

Considérant la pollution sonore et atmosphérique ainsi que le risque d'accident engendrés par la circulation de ces poids lourds et de la proximité des habitations et commerces positionnés le long de l'Avenue d'Esclangon, de la Grand'Rue, de la rue Jean Jaurès ainsi que de la rue de la Libération ;

La minorité au conseil municipal émet le vœu que la ville de Gières procède, par arrêté municipal, à l'interdiction de la circulation des poids lourds, sauf convoi exceptionnel, desserte locale et/ou mission de service public sur la départementale D523 entre l'échangeur de la rocade sud de Grenoble et sa limite communale avec la ville de Murianette ».

Conformément à l'article 21 de son règlement intérieur, le conseil municipal, à l'unanimité, a décidé que ce vœu serait renvoyé pour examen à une commission ultérieure.

## Scolaire

### **DEL060-20 Autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat de fourniture des repas conclu entre la commune de Gières et la SPL Vercors restauration**

Par la délibération n°DEL036-19 du 26 mai 2019 la commune a réalisé une prise de participation au capital de la Société Publique Locale Vercors Restauration. Aux stipulations d'un contrat de fourniture de repas conclu entre les parties le 10 octobre 2019, la SPL s'est engagée à fournir différents types de repas correspondant à des typologies de convives.

Du fait de la crise sanitaire majeure que la France traverse, les parties sont confrontées à une situation nouvelle qui ne pouvait être envisagée par le contrat compte tenu de sa soudaineté et de sa portée. Cette situation a des implications quant aux conditions financières du contrat et de son exécution. Ce changement, imprévisible lors de la signature du contrat, rend son exécution excessivement onéreuse pour la SPL, qui devient une partie lésée. En l'absence de clause d'acceptation d'imprévision au contrat, la SPL n'en avait pas accepté le risque. Pour ce motif, les parties se sont rapprochées afin de définir les nécessaires adaptations aux conditions du contrat initial afin de permettre à la SPL de faire face à cette situation transitoire.

Après analyse in concreto des données fournies par la SPL constituant preuve, les conséquences de la situation sont avérées.

Au titre de la théorie de l'imprévision, telle que définie par la jurisprudence constante du Conseil d'État depuis l'arrêt Compagnie d'Éclairage de la ville de Bordeaux du 30 mars 1916 et toujours confirmée depuis qui précise que lorsque les parties rencontrent un évènement imprévisible, extérieur au contrat et qui a pour effet de provoquer un bouleversement de l'économie générale de celui-ci, elles peuvent saisir le juge administratif pour qu'il rétablisse l'équilibre contractuel et prononce l'indemnisation des préjudices subis.

Cette théorie est également définie par Code Civil en son article 1195 tel qu'il résulte de la réforme du droit des contrats de 2016 : « Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation ».

Afin de permettre à la Société Publique Locale de faire face aux charges fixes incompressibles en période de livraison restreinte de repas due à la fermeture obligatoire des établissements scolaires, le conseil municipal, par 20 voix pour et 7 abstentions, a validé une participation de la commune aux charges fixes de la société à concurrence de la somme de 6 439 € et autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant.

### **DEL061-20 Signature d'une convention pour des interventions pédagogiques et des séances d'analyse de la pratique auprès du personnel du service scolaire-périscolaire**

Dans le cadre de l'amélioration des pratiques et de la formation des animateurs du service scolaire-périscolaire, un organisme « Reliance » intervient à raison de 2 séances de formation et de 10 séances d'analyse de la pratique auprès de l'équipe.

Le tarif d'une séance d'analyse de la pratique s'élève à 225 € TTC.

Le tarif de la formation de 5h (2 sessions de 2h30) s'élève à 925 € TTC.

Le coût total de ces interventions s'élève à 3 175 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé l'intervention de l'organisme « Reliance » et autorisé Monsieur le Maire à signer la convention.

### **DEL062-20 Convention avec la commune de la Tronche pour la mise à disposition de la piscine municipale**

Comme chaque année, les élèves des écoles maternelles Georges-Argoud-Puy et René Cassin suivent des cours de natation hebdomadaires, encadrés par des professionnels, à la piscine municipale de La Tronche.

Afin de permettre l'utilisation de cet équipement, il convient de signer avec la commune de La Tronche une convention, pour une mise à disposition du 8 janvier au 26 mars 2021, d'un bassin couvert et de deux maîtres nageurs.

Le coût de cette prestation est chiffré à 2 840 € pour ces dix séances de deux heures.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a autorisé Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de La Tronche.

**DEL063-20 Convention avec le SIUAPS (Service Inter-Universitaire des Activités Physiques et Sportives) de l'Université Grenoble-Alpes pour la mise à disposition de la piscine universitaire**

Comme chaque année, les élèves de l'école élémentaire René-Cassin suivent des cours de natation hebdomadaires, encadrés par des professionnels, à la piscine universitaire.

Afin de permettre l'utilisation de cet équipement, il convient de signer avec le SIUAPS de l'université Grenoble-Alpes une convention, pour la mise à disposition de 5 maîtres nageurs sauveteurs et la location horaire de 4 lignes d'eau pour 28 séances.

Le coût de cette prestation est chiffré à 6 056,40 € pour l'ensemble des séances.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a autorisé Monsieur le Maire à signer cette convention avec la piscine universitaire.

**DEL064-20 Signature d'une convention entre la commune de Gières et l'école privée Don Bosco pour la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement de l'école maternelle**

L'établissement scolaire privé Don Bosco a conclu un contrat d'association avec l'Etat en 2007. Par conséquent, en vertu de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, la commune est tenue d'assumer depuis cette date pour les élèves domiciliés sur son territoire, les dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées, dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles publiques.

Aussi, il sera proposé au conseil municipal de signer une convention de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement avec l'école maternelle Don Bosco.

La convention prévoit le versement d'un forfait annuel qui est obtenu en multipliant le coût moyen d'un élève giérois de l'enseignement public (sur la base de l'ensemble des dépenses éligibles de fonctionnement des classes maternelles publiques) par le nombre d'élèves de l'école maternelle privée résidant sur la commune. Pour l'année scolaire 2019-2020, le coût moyen d'un élève giérois de l'enseignement public s'élève à 1 160 €. Ce forfait sera actualisé annuellement par application de l'indice INSEE du coût de la vie (plafonné à 3%).

La convention prendra effet à compter du 25 septembre 2020 pour une période de 4 ans (années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023).

Le conseil municipal, à l'unanimité, a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention.

## **DEL065-20 Requalification de la cour de l'école élémentaire René Cassin – demandes de subventions**

Le projet de requalification de la cour de l'école élémentaire René Cassin intègre les thématiques environnementales actuelles, pédagogiques et sociétales. Les objectifs du projet sont multiples. Ils consistent principalement en la réduction des îlots de chaleur, la végétalisation de la cour, l'infiltration à la parcelle et la promotion des bonnes pratiques pour la protection de l'eau et de la biodiversité auprès des enfants.

Ce projet s'inscrivant pleinement dans l'appel à projet « Aménagez un coin de verdure pour la pluie » lancé par l'agence de l'Eau et dans l'une des thématiques prioritaires du gouvernement « projets relatifs à la transition écologique – réaménagement des espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur », la ville de Gières sollicite une aide de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local abondée 2020 pour un montant de 115 470 € soit 30 % du coût total et d'un montant de 169 550 € soit 44,05 % du coût total. Le plan de financement figurant dans le tableau suivant prend en compte les demandes qu'il est possible de déposer en ce sens auprès de la préfecture de l'Isère et de l'agence de l'Eau.

### **PLAN DE FINANCEMENT**

<b>Organismes - Collectivités</b>	<b>Financement en € HT</b>
Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020	115 470 €
Agence de l'Eau – appel à projet	169 550 €
Autofinancement - Commune de Gières	99 882 €
<b>TOTAL</b>	<b>384 902 €</b>

Suite à la demande des élus du groupe Gières Avenir, il a été proposé de remplacer le terme « primaire » par « élémentaire », la cour de l'école maternelle n'étant pas éligible à l'appel à projet de l'Agence de l'Eau.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le plan de financement susvisé et autorisé Monsieur le Maire à monter, déposer et signer toute demande de subvention afférente à ce projet.

## **Administration générale**

### **DEL066-20 Désignation d'un représentant de la commune à la Mission Locale Sud Isère (MLSI)**

Il a été proposé au conseil municipal de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association intercommunale MLSI.

Les candidatures suivantes ont été proposées :

- Anaïs TOURRE
- Isabelle BEREZIAT

Le conseil municipal a élu, à la majorité absolue, (par 20 voix pour Isabelle BEREZIAT et 7 voix pour Anaïs TOURRE), Isabelle BEREZIAT en tant que représentant de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association intercommunale MLSI.

### **DEL067-20 Désignation des représentants de la commune à la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise – Maison de l'Information et de la Formation pour l'Emploi (MEE-MIFE Isère)**

Il a été proposé au conseil municipal de désigner deux représentants de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association MEE-MIFE Isère.

Les candidatures suivantes ont été proposées :

- Anaïs TOURRE / Meg-Anne JANSER
- Isabelle BEREZIAT / Vincent MERCIER

Le conseil municipal a élu, à la majorité absolue, (par 20 voix pour Isabelle BEREZIAT / Vincent MERCIER et 7 voix pour Anaïs TOURRE / Meg-Anne JANSER), Isabelle BEREZIAT et Vincent MERCIER en tant que représentants de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association MEE-MIFE Isère.

### **DEL068-20 RGPD : désignation d'un délégué à la protection des données**

Le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) impose à toutes les structures publiques de désigner un délégué à la protection des données. Cela concerne les collectivités ainsi que tout organisme ou autorité publique locale agissant en tant que responsable de traitement ou sous-traitant (CCAS, EPCI,...).

Le délégué doit pouvoir rendre compte au niveau le plus élevé de la hiérarchie, quelle que soit sa position précise dans l'organigramme. Il doit pouvoir être en mesure d'exercer ses fonctions et missions en toute indépendance en bénéficiant d'une liberté dans les analyses et actions qu'il décide d'entreprendre. Il doit pouvoir également être à l'abri des conflits d'intérêt. Ainsi, lorsque le délégué est amené à exercer d'autres fonctions, elles ne doivent pas le conduire à décider des finalités et/ou des moyens de mise en œuvre des traitements de données personnelles.

Le délégué a pour mission d'informer et de conseiller la collectivité et de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données. Il doit être le point de contact pour les personnes dont les données sont traitées par la collectivité et l'interlocuteur privilégié de la CNIL.

Le RGPD n'impose pas aux organismes de recourir à une profession particulière pour la désignation de leur délégué, aucun agrément n'est prévu, aucune exigence de diplôme ou condition statutaire n'est fixée. Les compétences pourront être acquises ou développées au moyen d'un plan de formation adapté au profil du délégué.

Les conseillers municipaux (dont le maire) ne peuvent pas quant à eux être désignés délégués. En effet, en tant que membres de l'assemblée délibérante, ils prennent directement

part au processus de décision.

Dans ce cadre, le conseil municipal, à l'unanimité, a désigné Vanessa VUATTOUX en qualité de déléguée à la protection des données (DPO).

## **DEL069-20 Exercice du droit à la formation des conseillers municipaux**

Le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres pour déterminer les orientations de la formation des élus et les crédits ouverts à ce titre.

Deux amendements (indiqués dans le texte) ont été déposés par les élus du groupe Gières avenir et adoptés à l'unanimité.

A  
M  
E  
N  
D  
E  
M  
E  
N  
T

Les thématiques retenues peuvent être en autres :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)

Il est proposé de prévoir, au titre de l'année 2020, un budget de formation des élus de 3 000 €. Pour les années ultérieures du mandat 2020-2026 et ces crédits (qui incluent l'ensemble des frais liés au suivi d'une formation : enseignement, déplacement, hébergement et restauration) ne pourront excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune soit un montant de 21 500 € par an.

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

En outre, afin de permettre aux élus ayant la qualité de salarié de profiter effectivement de leurs droits à formation, la réglementation prévoit qu'un congé de formation est institué à leur profit. Il est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenu. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Si l'employeur n'est pas tenu de maintenir la rémunération de l' élu local qui est en formation, la commune doit en revanche compenser les pertes de revenu subies par l' élu, du fait de l'exercice de son droit à la formation et quelque soit sa qualité. Cette compensation est versée dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

L'ensemble de ces mesures ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

A  
M  
E  
N  
D  
E  
M  
E  
N  
T

Chaque année, une présentation du tableau récapitulatif des formations suivies sera faite et annexée au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a validé les orientations et les modalités en matière de formation des élus.

# Finances

## **DEL070-20 Indemnité pour frais de représentation du Maire**

L'article L. 2123-19 du Code général des collectivités locales prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de voter des indemnités pour frais de représentation des maires.

Un amendement (indiqué dans le texte) a été déposé par les élus du groupe Gières avenir et adopté à l'unanimité.

A  
M  
E  
N  
D  
E  
M  
E  
N  
T

Dans un souci de transparence vis-à-vis du conseil municipal, trois éléments viendront encadrer ces frais de représentation :

- la mise en place d'un référentiel des dépenses autorisées au titre des frais de représentation, afin qu'elles correspondent aux intérêts de la commune. Chaque dépense sera accompagnée d'un justificatif ainsi que d'une justification renvoyant au référentiel en question.
- un contrôle annuel des dépenses par la commission finances de ces éléments
- une publication annuelle sur le site internet de la mairie des dépenses engagées pendant l'année au titre des frais de représentation.

Elles ont pour objet de couvrir des dépenses supportées par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a validé une indemnité d'un montant annuel de 3 000 euros jusqu'à la fin du mandat.

## **DEL071-20 Indemnité pour frais de représentation – emploi fonctionnel de directeur général des services**

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale impose que les frais de représentation inhérents aux fonctions des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 soient fixés par délibération du conseil municipal.

Un amendement (indiqué dans le texte) a été déposé par les élus du groupe Gières avenir et adopté à l'unanimité.

A  
M  
E  
N  
D  
E  
M  
E  
N  
T

Dans un souci de transparence vis-à-vis du conseil municipal, un référentiel des dépenses autorisées au titre des frais de représentation sera mis en place. Chaque dépense accompagnée d'un justificatif sera également accompagnée d'une justification renvoyant au référentiel en question.

Les éléments sus-cités seront soumis à un contrôle annuel par la commission finances.

Les éléments feront également l'objet d'une publication annuelle sur le site internet de la mairie.

En application des circulaires NOR/INT/A/98/00256/C du 10 décembre 1998 et NOR/INT/B/99/00261/C du 20 décembre 1999, le remboursement des frais s'effectue sur présentation de pièces justifiant des dépenses réalisées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a fixé le montant maximum annuel des frais de représentation de la directrice générale des services à une enveloppe de 2 000 € pour la

durée du mandat et autorisé la prise en charge directe des frais par la commune ou le remboursement à la directrice générale des services sur présentation des pièces justifiant ces dépenses.

## Urbanisme

### **DEL072-20 Convention d'opération entre l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné, Grenoble-Alpes Métropole et la commune de Gières concernant la propriété sise 18 rue Jean Jaurès**

Grenoble-Alpes Métropole, au titre de ses compétences en matière de réserves foncières et de Programme Local de l'Habitat, a sollicité l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné (E.P.F.L.) afin de préempter, sur le territoire de la commune de Gières, un tènement immobilier situé 18 rue Jean Jaurès. Il a fait l'objet d'une préemption par décision du directeur de l'E.P.F.L. en date du 20 février 2020.

Le tènement immobilier comprend une maison d'habitation avec un terrain. Il est cadastré section AN 414 et 415 et a une superficie de 1 630 m<sup>2</sup>.

Cette propriété pourrait permettre de réaliser une opération de logements comportant au moins 50% de logements locatifs sociaux.

La convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'E.P.F.L., la Métropole et la Commune pour la réalisation de leurs missions respectives de service public.

La commune est partie prenante à cette convention car l'opération est réalisée sur son territoire.

Les élus du groupe Gières avenir ont déposé l'amendement ci-dessous pour remplacer le dernier paragraphe :

« Il sera proposé au conseil municipal d'être informé de chaque document relatif à cette réserve foncière et notamment la convention d'opération entre l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné, Grenoble-Alpes Métropole et la commune de Gières et d'autoriser Monsieur le Maire à signer chacun de ces éléments suite à l'approbation de ce même conseil lors de délibérations. »

L'amendement a été rejeté par 20 voix contre et 7 voix pour.

Le conseil municipal, par 20 voix pour et 7 voix contre, a autorisé Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette réserve foncière et notamment la convention d'opération entre l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné, Grenoble-Alpes Métropole et la commune de Gières.

## Travaux

### **DEL073-20 Convention de servitude, relative au raccordement à un ouvrage de distribution d'électricité, de l'ensemble immobilier situé au 31 rue de l'Isère**

Cette délibération annule la délibération n°DEL057-20 de la séance du 25 juin 2020.

Dans le cadre de son exploitation de distribution d'électricité, ENEDIS (ex ErDF) doit réaliser un ouvrage souterrain de raccordement de l'ensemble immobilier situé au 31 rue de l'Isère.

La commune de Gières est propriétaire des parcelles AN 611, AN 612 et AN 285, traversées par les travaux.

Les travaux consisteront en la réalisation à demeure d'une canalisation souterraine d'une largeur de 1 mètre sur une longueur totale de 22 mètres environ pour la pose de câbles électriques.

Afin de réaliser cette canalisation souterraine, ENEDIS doit obtenir l'approbation de la commune, propriétaire de ladite parcelle, dans le cadre d'une convention de servitude fixant les règles, les responsabilités, les droits et obligations des cosignataires.

Une indemnité d'un montant de 75 euros (soixante quinze euros) sera versée par ENEDIS à la commune à titre de compensation forfaitaire et unique.

Après études, les services communaux n'ont émis aucune objection et pris en compte les différents projets.

Le conseil municipal, par 20 voix pour et 7 abstentions, a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions de servitude pour chacune des parcelles.